

un texte qui nécessite précisions et adaptations

Philippe Collet

September 11, 2026



La prime à l'incorporation de plastique recyclé est perçue comme la planche de salut d'une industrie prise depuis deux ans dans la [tourmente](#). L'[arrêté de septembre](#) 2025 instaurant le dispositif « *suscite d'énormes attentes* » chez les recycleurs, résumait [début mai](#) Rémy Belval. Mais le texte tarde à produire les effets attendus et, en attendant, les professionnels « *serrent les dents* », rapportait alors le président du Syndicat national des régénérateurs de matières plastiques (SRP).

L'usine de Paprec à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) illustre les enjeux. Le groupe français a investi 26 millions d'euros pour doubler la capacité du site à 50 000 tonnes (t) par an. Surtout, l'usine est capable de fournir un polyéthylène (PE) recyclé apte aux contacts sensibles. Mais, en début d'année, l'installation ne tournait qu'aux deux tiers de sa capacité. « *On s'attendait à une hausse de la demande plus rapide lorsqu'on a investi en 2022* », explique Sébastien Petithuguenin. Et le directeur général de Paprec de s'impatienter : « *on a besoin de l'engagement des donneurs d'ordre* ». C'est justement ce qu'est censé favoriser la prime à l'incorporation.

Un dispositif simple

Sur le papier, le dispositif est simple : les éco-organismes de huit filières [\(1\)](#) de responsabilité élargie du producteur (REP) versent une prime aux producteurs qui incorporent des résines recyclées à proximité, c'est-à-dire dans un rayon de 1 500 km autour du barycentre de la France.

Le montant est fixé à 450 euros par tonne (€/t), lorsque le plastique est recyclé en boucle ouverte (c'est-à-dire à partir de déchets provenant d'autres filières REP), et à 550 €/t, lorsque la résine est recyclée en boucle fermée (les déchets recyclés proviennent de la même filière). La prime peut

atteindre 1 000 €/t pour les emballages sensibles au contact (le dispositif vise ici des procédés innovants, et notamment le recyclage chimique).

Les résines les plus courantes, sont concernées, à l'exception du polychlorure de vinyle (PVC) incorporé dans des emballages. Et la prime doit être versée dès les premières tonnes incorporées. Le seul taux plancher inscrit dans l'arrêté s'applique aux bouteilles pour boisson. Le texte reprend l'obligation d'incorporation fixée par la directive SUP (pour *Single Use Plastics*) : au moins 25 % de polyéthylène téréphtalate (PET) aujourd'hui, puis 30 % de PET ou de polyéthylène (PE) à partir de 2023.

Le ministère précise le texte

Mais, dans le détail, de nombreux points posent des difficultés. « *Quand l'arrêté a été publié, on espérait que les éco-organismes se mettraient rapidement d'accord* », explique Caroline Chaussard. Mais les acteurs ont rapidement réalisé que l'application du texte n'est pas aussi simple que prévu, résume la directrice développement durable du syndicat national des industriels de la plasturgie et des composites (Polyvia). Surtout, dès les premiers échanges des désaccords sont apparus entre les éco-organismes. « *Ils n'étaient pas prêt et ne cherchaient pas forcément à définir une position commune* », résume un participant.

L'État a donc pris des mesures pour accélérer la mise en œuvre du texte. Bercy a créé un groupe de travail pour suivre le sujet. Et Roquelaure a publié en avril une « FAQ [\(2\)](#) » destinée à préciser la mise en œuvre du dispositif. « *Avec la note du ministère de la Transition écologique on a une vision claire de ce que veulent les pouvoirs publics, mais on ne sait pas ce que veulent les éco-organismes* », explique un acteur, qui s'interroge sur la portée exacte de la FAQ.

Préciser le critère de proximité

Un problème soulevé par les acteurs concerne l'interprétation du critère des « 1 500 km ». Certains auraient voulu que seules les installations situées en France soient éligibles, alors que d'autres plaident pour inclure celles à l'étranger. Un autre sujet concerne les opérations de recyclage à prendre en compte et en particulier la collecte (*quid* de l'absence de données sur la collecte des déchets ?) et l'incorporation de la matière dans le produit (*quid* des autres étapes de fabrication ?).

S'agissant des 1 500 km, le ministère répond que « *ce qui compte c'est l'emplacement réel des installations* » : toutes les usines de recyclage situées à l'intérieur du cercle de 1 500 km de rayon sont éligibles. Et si un État n'a qu'une partie de son territoire dans ce rayon, alors seules les installations dans ce cercle sont éligibles. En Outre-mer, la chaîne de valeur peut être répartie entre l'Outre-mer et l'Hexagone. Par exemple, « *la collecte et le tri peuvent s'effectuer en Outre-mer et les autres étapes dans le rayon des 1 500 km à partir du barycentre hexagonal.* »

Un rendement de 50 %

L'arrêté prévoit aussi que, pour bénéficier de la prime, le plastique recyclé soit issu d'un procédé de recyclage dont le rendement massique dépasse 50 %. Le sujet concerne surtout le

recyclage chimique. En l'occurrence, les procédés de recyclage par pyrolyse du PE, PP et PS n'atteignent pas toujours ce niveau.

Ce critère « *pose vraiment question* », déplore un défenseur de ces procédés qui constate par ailleurs que le *mass balance* (la règle de comptabilité européenne des plastiques recyclés chimiquement) est lui aussi défavorable.

Collecte, tri, recyclage et incorporation

Quant aux étapes prises en compte, il s'agit des « *principales étapes de collecte, tri, recyclage et incorporation* ». Et, pour la collecte, si la traçabilité commence dès le point de collecte, elle peut aussi débuter à partir du centre de massification ou du centre de tri si le point de collecte n'est pas connu.

Pour l'incorporation, il faut prendre en compte l'étape d'ajout des granulés plastiques dans un procédé de mise en forme d'un produit fini ou semi-fini. Il s'agit des « *procédés [qui] impliquent la fusion du polymère, son éventuel mélange avec d'autres matières (vierges ou recyclées) et sa mise en forme dans un outillage spécifique* », c'est-à-dire l'extrusion, l'injection, le thermoformage, ou encore le soufflage. Ainsi, à l'instar de ce qui se pratique pour le textile, d'autres étapes de la fabrication du produit peuvent être réalisées en dehors du périmètre.

La certification s'adapte

Enfin, il faut aussi s'assurer que les outils de traçabilité adaptés soient disponibles. Ce n'était pas le cas début 2026. Depuis, Ecocert et le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ont adapté leur certification (respectivement « RecyClass » et « incorporation de matières plastiques recyclées »). Désormais, ces certifications, révisées avec les professionnels concernés, sont censées répondre aux attentes de l'arrêté de septembre dernier.

Pour autant, un doute subsiste sur ces certificats. D'abord, parce que la traçabilité de la collecte est complexe : souvent les déchets sont qualifiés d'« origine UE » (en l'occurrence, les certifications sont souvent alignées sur les critères européens et pas franco-français). Ensuite, et surtout, parce qu'en matière de traçabilité, l'arrêté est clair : il revient aux éco-organismes de chaque filière de définir les exigences de traçabilité et d'évaluer et vérifier la véracité des informations transmises par les producteurs.